

L'OMAPI est un établissement public chargé d'administrer la propriété industrielle à Madagascar (ordonnance n° 89-019 du 31/07/89 et décret n° 92-993 du 02/12/92)

Il délivre à la demande des intéressés, des titres de propriété industrielle relatifs :

- aux *inventions* (délivrance de brevet d'invention)
- aux *marques* de fabrique, de commerce ou de service (enregistrement)
- aux *dessins ou modèles* industriels (enregistrement)
- aux *noms commerciaux* (enregistrement)

Par ailleurs, l'OMAPI est également chargé :

- de l'enregistrement des transferts de technologie (cession, concession de licence, etc.)
- d'offrir au public un service d'information en matière de propriété industrielle (publication de la Gazette Officielle de la Propriété Industrielle, documentation, etc.)
- de promouvoir l'activité inventive à Madagascar.



PROMOUVOIR LA CRÉATIVITÉ ET L'INNOVATION

Lot VH 69 Volosarika Ambanidia
Antananarivo 101

Tél : + 261 20 22 335 02
+261 34 46 692 56

Mail: omapi@moov.mg
Site web: www.omapi.mg



OMAPI
OFFICE MALGACHE DE
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Promouvoir la créativité et l'innovation

DOMAINES RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'OMAPI

PROCEDURE DE DELIVRANCE DES TITRES

DROITS DECOULANT DU TITRE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

DUREE DE LA PROTECTION

INVENTIONS :

Toute solution nouvelle à un problème technique.
Exemple : *procédé de traitement des eaux usées.*

MARQUES :

Tout signe destiné et apte à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.
Exemples : *Coca-Cola, Carlton...*

DESSINS OU MODELES INDUSTRIELS :

Tout assemblage de lignes ou de couleurs est considéré comme dessin. Toute forme plastique associée ou non à des lignes ou à des couleurs est considérée comme modèle.
Exemples : *modèle d'une voiture, sac à main.*

NOMS COMMERCIAUX:

Toute dénomination d'une entreprise ou d'un établissement commercial, industriel, artisanat ou agricole.

Exemple : *OMAPI, Société RAKOTOBÉ*

- réception de la demande
- examen administratif
- examen de fond
- délivrance de brevet
- publication à la GOPI

Droit d'interdiction aux tiers d'exploiter le produit breveté (fabrication, importation, vente, etc...) ou le procédé breveté (utilisation, fabrication au moyen du procédé, etc...)

- réception de la demande
- examen administratif
- examen de fond
- enregistrement
- publication à la GOPI

Droit d'interdiction aux tiers de tout usage d'une marque ou d'un signe ou d'un nom commercial présentant des similitudes susceptibles d'induire le public en erreur avec la marque enregistrée.

- réception de la demande
- examen administratif
- enregistrement
- publication à la GOPI

Droit d'interdiction aux tiers de copier ou d'imiter le dessin ou modèle industriel enregistré dans la fabrication d'un produit ou d'offrir en vente les copies non autorisées.

- réception de la demande
- examen administratif
- examen de fond
- enregistrement
- publication à la GOPI

Droit d'interdiction aux tiers d'utiliser un nom commercial enregistré pour la même activité que celle du titulaire du nom commercial enregistré.

15 ans à compter de la date de dépôt de la demande (durée non renouvelable).

10 ans à compter de la date de dépôt de la demande (durée renouvelable par période de 10 ans).

5 ans à compter de la date de dépôt de la demande (durée renouvelable pour 2 périodes successives de 5 ans chacune).

10 ans à compter de la date de dépôt de la demande (durée renouvelable par période de 10 ans).